

**F Biocides A2**  
MH/JC/JP  
915-2023

**Bruxelles, 3 octobre 2023**

**AVIS**

**sur**

**UN PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL  
DU 4 AVRIL 2019 RELATIF À LA MISE À DISPOSITION SUR LE MARCHÉ  
ET À L'UTILISATION DES PRODUITS BIOCIDES**

(approuvé par le Bureau le 15 septembre 2023,  
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 3 octobre 2023)

*Le 18 juillet 2023, Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Vice-Premier ministre et ministre de l'Économie et de l'Emploi, a sollicité l'avis du Conseil supérieur des indépendants et des PME sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation de produits biocides.*

*Après consultation des organisations professionnelles et interprofessionnelles concernées, le Bureau du Conseil Supérieur a émis en urgence, le 15 septembre 2023, l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 3 octobre 2023.*

## **CONTEXTE**

Outre un certain nombre d'adaptations techniques, ce projet d'arrêté royal étend les dispositions relatives à la publicité (notamment à l'article 23) :

- La publicité devient interdite pour les applications exclusivement autorisées pour le grand public s'il s'agit de produits dangereux.
- Dans le même temps, les promotions pour de telles applications sont limitées.
- Dans les cas où la publicité est autorisée, une identification claire du produit est requise.
- Dans le cas d'une publicité diffusée par une technique de communication offrant un temps limité pour l'affichage d'informations, une durée est imposée pour l'affichage des mentions obligatoires.

Les dispositions relatives à la publicité deviennent donc plus strictes.

## **POINTS DE VUE**

Le Conseil Supérieur est opposé au renforcement des règles en matière de publicité, tel qu'il est envisagé dans le présent projet d'arrêté royal. Il demande donc que le projet soit adapté à cet égard et se réfère aux arguments suivants :

- Ces dernières années, de nombreux produits nocifs ont été retirés du marché et remplacés par des alternatives plus sûres et plus responsables. La durabilité de l'offre de biocides peut même être qualifiée de spectaculaire. Une publicité ciblée et responsable n'a fait que soutenir cette transition.
- Une interdiction de la publicité supposerait un groupe de produits très dangereux, ce qui n'est pas le cas des produits vendus dans les jardinerie et les pépinières. Les appels au Centre anti-toxicité le confirment<sup>1</sup>. Les médicaments et les produits ménagers classiques ainsi que biocides ménagers (bouchons corrosifs, détergents pour lave-vaisselle, etc.) représentent un danger beaucoup plus important. Ils sont utilisés en masse, vendus sans conseil dans les grandes surfaces classiques et les consommateurs sous-estiment leurs dangers. Une interdiction de publicité qui ne s'applique qu'aux biocides visés par le présent projet est donc illogique. D'autres produits présentent des risques plus importants.

---

<sup>1</sup> <https://www.antigifcentrum.be/sites/default/files/imce/Jaarverslag%202022%20FR.pdf>, voir notamment p. 51-53.

- La publicité que les jardinerie et les pépinières font pour les biocides sur leurs sites web et dans leurs brochures et magazines est généralement un bon mix de publicité et de conseils. Grâce à ces informations, les consommateurs sont généralement orientés vers les bons produits ou vers une bonne méthode alternative de manière très compétente et responsable. Ce flux d'informations permet de dissuader les consommateurs d'utiliser des produits erronés et nocifs tels que l'eau de javel et le sel de table.

## **CONCLUSION**

Le Conseil supérieur des indépendants et des PME émet un avis négatif sur le présent projet de loi. Il demande que les dispositions prévues en matière de publicité soient adaptées.

---